



ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande de **l'entreprise BML sise 8 rue de la Croix des Baons – 76910 ECTOT LES BAONS** pour le compte de M. PAUMELLE sis 114 rue de l'Ancienne Eglise à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX, d'occuper le domaine public afin de réaliser le ravalement de la façade de la maison,

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : A partir du **jeudi 14 novembre 2024 jusqu'à la fin des travaux**, l'entreprise BML est autorisée à faire le **ravalement de la façade de la maison sise 114 rue de l'Ancienne Eglise à Fauville en Caux – 76640 TERRES-DE-CAUX**.

ARTICLE 2 : Afin de pouvoir réaliser les travaux, l'entreprise intervenante est autorisée à mettre en place un échafaudage en s'engageant à ce que :

- l'échafaudage et l'installation de celui-ci soient conformes à la réglementation en vigueur et aux normes de sécurité requises
- un filet de protection soit mis en place, si nécessaire afin d'empêcher la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique
- l'échafaudage soit balisé par des panneaux de signalisation selon la réglementation en vigueur et qu'il soit visible de jour comme de nuit.
- à la fin des travaux, la voirie soit nettoyée de tous gravats et qu'en cas de détérioration, les travaux de remise en état soit réalisés au frais du demandeur.

ARTICLE 3 : Il sera interdit de stationner au droit des travaux sis 114 rue de l'Ancienne Eglise. L'emplacement sera réservé pour la mise en place d'un échafaudage.

ARTICLE 4 : La signalisation nécessaire sera matérialisée par des panneaux et mise en place sous la responsabilité de l'entreprise, qui s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 13 novembre 2024

Bruno DELACROIX, maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbois
Bennetot
Berronville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville